

COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI
ET DES SALINES DE L'EST

92-98, Boulevard Victor HUGO
92 115 Clichy CEDEX

DÉCLARATION D'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX MINIERES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ASSOCIÉES

CONCESSION DE MINES DE SEL GEMME DE MELECEY
(HAUTE-SAONE)

Document C

Mémoire décrivant les ouvrages, les travaux
et les installations hors procédures

Signataire de la demande

*Patrick DALLA VALLE, Directeur Industriel
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est*

Clichy Pouchet – Bâtiment A
92-98, Boulevard Victor HUGO
92 115 Clichy Cedex

☎ : 01.75.61.78.00
fax : 01.42.70.77.39

Chargés du dossier

*Didier CASANOVA, Emmanuel HERTZ,
Ingénieurs Pôle Minier
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est*

17, rue Gabriel PERI
54 110 Varangéville

☎ : 03.83.18.73.00
fax : 03.57.80.10.11

Avril 2018

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. MEMOIRE DECRIVANT LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX HORS PROCEDURE	6
2.1. OUVRAGES MINERS NON CONCERNES PAR LA DECLARATION D'ARRET DEFINITIF	6
2.2. OUVRAGES MINERS AYANT FAIT L'OBJET DE PROCEDURES ANTERIEURES	6
2.3. OUVRAGE MINIER DONT L'EXPLOITATION A CESSE AVANT D'ETRE SOUMISE A PROCEDURE	6
2.4. OUVRAGE MINIER CEDE POUR UN USAGE AUTRE QUE MINIER	6
3. MEMOIRE DECRIVANT LES INSTALLATIONS DE SURFACE HORS PROCEDURE.....	6
3.1. INSTALLATIONS NON CONCERNEES PAR LA DECLARATION D'ARRET DEFINITIF	6
3.2. INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET DE PROCEDURES ANTERIEURES.....	9
3.3. INSTALLATIONS DONT L'EXPLOITATION A CESSEE AVANT D'ETRE SOUMISES A PROCEDURE.....	9
3.4. INSTALLATIONS CEDEES POUR UN USAGE AUTRE QUE MINIER.....	9

LISTE DES FIGURES, TABLEAUX

Liste des figures :

Figure 1: Carte postale ancienne de la saline de Melecey	7
Figure 2: Vues du bâtiment de la saline	8
Figure 3: Intérieur du bâtiment de la saline.....	8

Liste des tableaux :

Tableau 1: Tableau récapitulatif des installations hors procédure.....	9
--	---

1. PREAMBULE

Le présent document s'appuie sur l'analyse transversale des textes qui se sont succédés dans le domaine des abandons de travaux et d'installations minières extraits du mémento des mines et carrières "Réhabilitation des sites à l'usage des mineurs et des carriers – Mémento des mines et des carrières" édité par la Société de l'Industrie Minérale en septembre 2004 et enregistré sous le numéro ISBN 2-9517765-3-5.

Le décret du 14 janvier 1909 imposait à l'exploitant de déclarer au Préfet l'abandon d'un siège d'exploitation, expression englobant les travaux et les installations nécessaires aux activités d'extraction, dont les ateliers de transformation simple des matériaux extraits et les dépôts des résidus en provenant. Ceci implique que lorsqu'une procédure d'abandon d'un siège d'exploitation a été menée à son terme, toutes les installations et dépôts de stériles ou de déchets, soumis au code minier, faisant partie de ce siège devraient normalement être considérés comme abandonnés.

Le décret du 4 juillet 1972 n'ayant pas repris la notion de siège d'exploitation et n'ayant pas prévu de déclaration d'abandon pour les installations, il en découle que toutes les installations minières et les dépôts de stériles et les résidus de traitement, arrêtés physiquement sous le régime du décret du 4 juillet 1972 (la déclaration devait être déposée à l'Ingénieur en Chef des Mines deux mois avant l'abandon), sont considérés comme régulièrement abandonnés (cf 6° de l'article du décret du 9 mai 1995 modifié).

Le décret du 7 mai 1980 a introduit la nécessité de déclarer l'abandon des installations de toute nature liées à l'exploitation, définition qui englobe les dépôts de stériles miniers et de résidus de traitement.

L'article 84 du code minier (loi du 15 juillet 1994) puis l'article 91 de ce code (loi du 30 mars 1999) qui a remplacé l'article 84, ont l'un et l'autre maintenu la nécessité de déclarer l'arrêt des installations.

Les termes de l'article 91 ont été repris aux articles L. 163.1 à L. 163-9 de la partie législative du Code Minier codifié par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011.

Enfin, le 6° de l'article 43 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a confirmé le maintien de cette déclaration d'arrêt des installations.

Ainsi, seules les installations minières dont l'exploitation physique a cessé entre le 4 juillet 1972 et le 7 mai 1980 peuvent être considérées comme régulièrement arrêtées si l'abandon des travaux miniers a été mené à son terme.

2. MEMOIRE DECRIVANT LES OUVRAGES ET LES TRAVAUX HORS PROCEDURE

2.1. OUVRAGES MINERS NON CONCERNES PAR LA DECLARATION D'ARRET DEFINITIF

Dans le cas du présent dossier, sont considérés comme miniers tous les ouvrages souterrains ayant été réalisés pour la reconnaissance ou l'exploitation du gisement de sel gemme.

Les ouvrages et travaux miniers attachés à la concession de MELECEY et objets de la présente déclaration sont :

- le puits
- les travaux d'exploitation souterrains

Tous ces ouvrages et travaux sont concernés par la présente déclaration, il n'existe aucun ouvrage qui ne soit pas concerné.

2.2. OUVRAGES MINERS AYANT FAIT L'OBJET DE PROCEDURES ANTERIEURES

Aucun ouvrage minier d'exploitation ou de reconnaissance du sel, dans le périmètre de la concession de MELECEY ou en dehors de ce périmètre, n'a fait l'objet d'une procédure antérieure d'abandon ou d'arrêt définitif, ni partiel ni total entre la date d'institution (29 septembre 1843) et aujourd'hui.

2.3. OUVRAGE MINIER DONT L'EXPLOITATION A CESSE AVANT D'ETRE SOUMISE A PROCEDURE

Il n'existe aucun ouvrage minier rattaché à la concession de MELECEY dont l'exploitation a cessé avant d'être soumis à procédure.

2.4. OUVRAGE MINIER CEDE POUR UN USAGE AUTRE QUE MINIER

Il n'existe aucun ouvrage minier rattaché à la concession de MELECEY ayant été cédé pour un usage autre que minier.

3. MEMOIRE DECRIVANT LES INSTALLATIONS DE SURFACE HORS PROCEDURE

3.1. INSTALLATIONS NON CONCERNEES PAR LA DECLARATION D'ARRET DEFINITIF

Les éléments décrits ci-après ne sont donnés qu'à titre de mémoire car ces installations ne sont pas soumises à la procédure de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées.

La saline de MELECEY a connu une mise en production en 1848. Elle était alimentée jusqu'en 1862 par de la saumure fabriquée en surface à partir de blocs de sels gemme remonté des travaux du fond. Puis de 1863 à 1872, la saumure était pompée directement dans le puits qui était inondé. Un cliché du début du siècle montre les bâtiments et le paysage environnant (Figure 1).

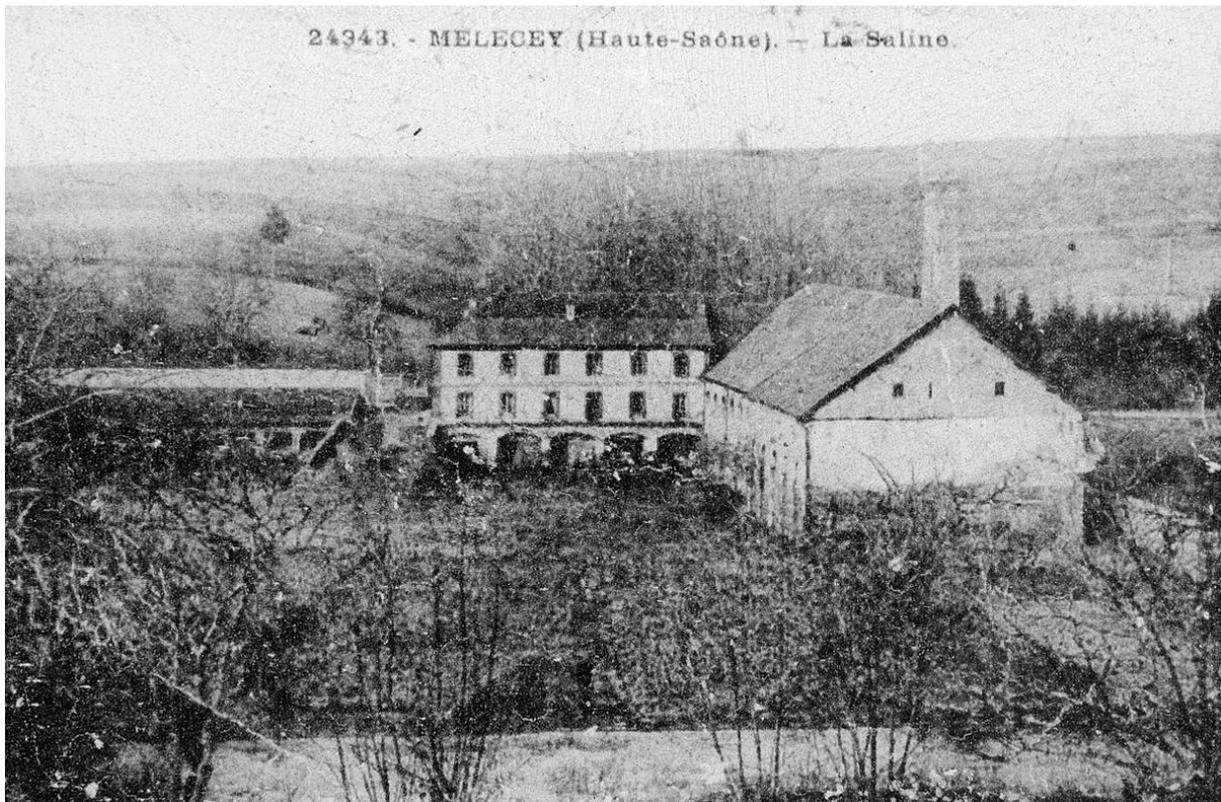


Figure 1: Carte postale ancienne de la saline de Melecey

La production de sel a cessé en 1872 et n'a jamais repris.

A ce jour, il subsiste le bâtiment de la saline dans lequel le puits se trouve. Ces bâtiment et les terrains associés sont aujourd'hui à vocation de stockage de matériel et ne sont pas la propriété de CSME.

En 1956, la société anonyme des salines de Melecey-Fallon a vendu les bâtiments de la saline et les terrains attenants à la société Maglum qui est un sous-traitant de l'industrie automobile. Ensuite, différents propriétaires privés se sont succédés.





Figure 2: Vues du bâtiment de la saline



Figure 3: Intérieur du bâtiment de la saline

INSTALLATIONS MINIERES	Bâtiments et équipements d'exploitation	-
	Installations d'injection, de pompage ou de transport	-
	Installations de stockage ou de transformation	-
	Installations de résidus	-
	Installations hydraulique, de sécurité ou de surveillance	-
INSTALLATIONS HORS PROCEDURE	Vestige de la saline et dépendances	Saline
	Bâtiments administratifs et logements	-

Tableau 1: Tableau récapitulatif des installations hors procédure

Il n'a pas été retrouvé de documents relatifs à des rejets par la saline de Melecey.

3.2. INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET DE PROCEDURES ANTERIEURES

Il n'existe, dans le périmètre de la concession de MELECEY ou en dehors de ce périmètre, aucune installation de surface associée aux travaux miniers qui ait déjà fait l'objet d'une procédure d'abandon ou d'arrêt définitif, ni partiel ni total.

3.3. INSTALLATIONS DONT L'EXPLOITATION A CESSEE AVANT D'ETRE SOUMISES A PROCEDURE

Aucune installation de surface associée aux travaux miniers n'a cessé d'être exploitée avant d'être soumise à procédure.

3.4. INSTALLATIONS CEDEES POUR UN USAGE AUTRE QUE MINIER

Aucune installation de surface associée aux travaux miniers n'a été cédée pour un usage autre que minier.